

ÊTES-VOUS CONSIDÉRÉ COMME AGRICULTEUR ACTIF ?

(Pour la réforme PAC 2023-2027)

POUR QUI ?



POUR
Les EI, GAEC, EARL, SCEA

POUR
Les SA, SAS ou société sans associé cotisant à l'ATEXA

POUR

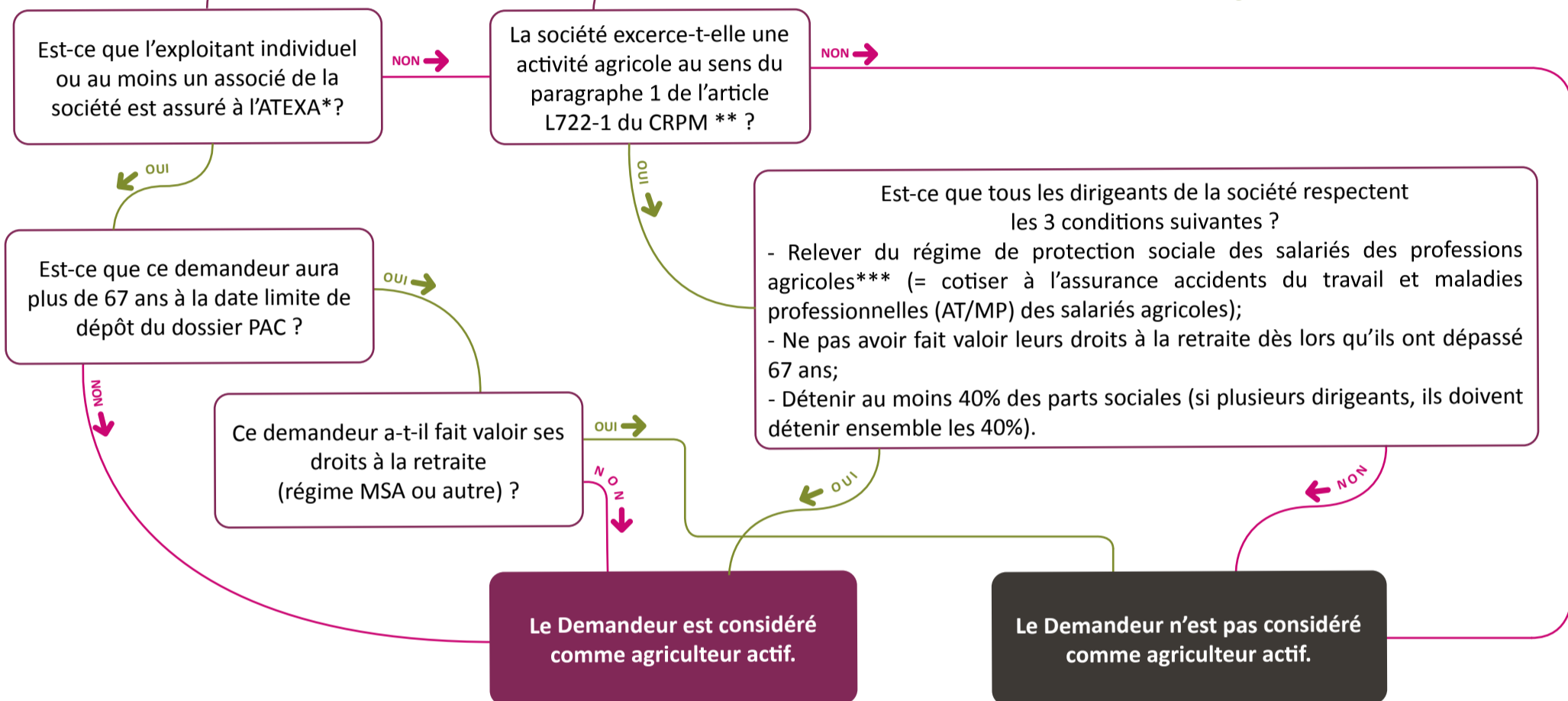
- Les structures de droits public lorsqu'elles ont 1 activité agricole (lycées agricoles, collectivités...);
- Les associations loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole;
- Les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole.

OUI

POUR

- Les indivisions, sauf les indivisions successorales après le décès de l'exploitant qui peuvent être acceptées.

NON



* Un retraité qui exploite au maximum 2/5ème de la SMA n'est pas affilié à l'ATEXA.

** Article L722-1 du CRPM, paragraphe 1 :

1° Exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique, précisées par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration.

Article L722-1 du CRPM, paragraphes 2 à 4 :

2° Entreprises de travaux agricoles définies à l'article L. 722-2 ;

3° Travaux forestiers et entreprises de travaux forestiers définies à l'article L. 722-3 ;

4° Etablissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés ainsi qu'activités de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie par décret, sauf pour les personnes qui relèvent du régime social des marins.

*** Au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM uniquement.

Article L722-20 du CRPM :

Point 8 : Lorsque les sociétés dont ils sont les dirigeants relèvent des dispositions des 1° à 4° de l'article L. 722-1, présidents du conseil d'administration, présidents-directeurs généraux, directeurs généraux et directeurs généraux délégués des sociétés anonymes, ainsi que gérants de sociétés à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Point 9 : Présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées lorsque ces sociétés relèvent des 1° à 4° de l'article L. 722-1.

NB : Pour des pluriactifs NSA et NSNA, les agriculteurs peuvent opter pour la Sécurité Sociale des indépendants. Cependant la cotisation ATEXA reste due auprès de la MSA. Il convient donc de valider cette affiliation à l'ATEXA auprès de la MSA.

MAJ le 06/03/2023

Infographie valable sur le territoire métropolitain et hors départements Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle

Pour toute question ou cas particulier, nous vous invitons à nous contacter à : aucap@aucap.fr

En effet, dans certains cas, des opérations juridiques devront être réalisées avant le 15 mai pour que les exploitants continuent de percevoir des primes PAC, et parfois même des demandes d'autorisations d'exploiter pourront être nécessaires avec des délais pouvant aller de 4 à 6 mois.

aucap.fr

